

AB CONSULTANT ARCHITECTURE
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Siège social : 565 avenue du Prado – 13008 Marseille
RCS Marseille n°851 774 125

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de PACA
Sous le numéro : S20816

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

LE GERANT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Amel', with a large circular flourish above it and a horizontal line extending to the right.

STATUTS mis à jour par décision de l'associé unique en date du 1^{er} octobre 2025

Le soussigné :

- Madame Alexandra BURELLO, né le 29 avril 1962 à Marseille (13),
demeurant 1 boulevard Séraphin Peyron, 13011 Marseille

A établi les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre elle et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Par décisions en date du 1^{er} octobre 2025, l'Associé Unique de la Société a décidé de sa transformation en Société à Responsabilité Limitée, et adopté les présents statuts en tant que nouveaux statuts de la Société.

**LE SOUSSIGNE A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE
DEVANT EXISTER ENTRE LUI ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT
ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.**

S T A T U T S

TITRE I
FORME - OBJET -DENOMINATION
SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est à responsabilité limitée, régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions légales et réglementaires, notamment par :

- le titre II du livre II du Code de commerce et les articles L 227-1 et suivants,
 - la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
 - ainsi que par les présents statuts.
- et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace,
- A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est AB CONSULTANT ARCHITECTURE.

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé au 565 avenue du Prado – 13008 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas sera autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

A la constitution, Madame Alexandra Brunello, associé unique, a apporté à la société la somme de Mille (1000) euros en numéraire, laquelle somme a été déposée par elle, conformément aux dispositions du Code de commerce, au crédit d'un compte ouvert pour le compte de la société en formation sur un compte ouvert auprès de l'agence de la Société Générale située au 9 boulevard Anatole France, 13600 La Ciotat.

Article 8 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de Mille (1.000) euros.

Il est divisé en Cent (100) parts égales d'une valeur nominale de Dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, libérées et détenues par Madame Alexandra BURELLO.

Article 9 - Modifications du Capital

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par les dispositions du Code de commerce, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de la Gérance.

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

-Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

-Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé ou des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Article 10 - Parts Sociales

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'associé unique résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par les dispositions du Code de commerce et par les statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne supporte(nt) les pertes que jusqu'à concurrence de ses/leurs apports.

Les ayants droit ou héritiers et créanciers de l'associé unique ou d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 11 - Cession et Transmission de Parts

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée conformément aux dispositions du Code de commerce. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au Greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 12 - Décès, Interdiction, Faillite de l'Associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III GERANCE

Article 13 - Gérance

I - Généralités

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associé ou non de la société, obligatoirement architecte ou personne physique établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 (article 13 5° loi 77-2 sur l'architecture).

Le ou les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Toutefois le premier gérant est désigné ci-après.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trente jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ils sont révocables par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

II - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le ou les gérants non associés peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants peuvent constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

III - Nomination du premier gérant

Le premier Gérant est :

- Madame Alexandra BURELLO, Architecte DPLG, Inscrit au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes de PACA sous le numéro régional 004245 et sous le numéro national 034233,

née le 29 avril 1962 à Marseille (13), demeurant 1 boulevard Séraphin Peyron, 13011 Marseille,

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

TITRE IV CONVENTIONS

Article 14 - Conventions entre la société et son associé ou gérant (s)

Sous réserves des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son ou ses gérants sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par les dispositions du Code de commerce.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le ou les gérants non associés sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant. Dans ce cas, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

TITRE V CONTROLE

Article 15 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse le chiffre fixé par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires et nombre moyen des salariés aux cours de l'exercice.

En outre un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléant est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

TITRE VI DECISIONS DE L'ASSOCIE

Article 16 - Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de commerce; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux ou des décisions écrites établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

Article 17 - Droit de communication de l'associé

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par les dispositions du Code de commerce concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

TITRE VII COMPTES COURANTS

Article 18 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance à l'avance.

TITRE VIII INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - DIVIDENDE

Article 19 - Inventaire

I - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.

II - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication, et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels à l'associé unique.

Article 20 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 21 - Dividendes - Paiements

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE IX PERTES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et du 2^e alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

I - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

II. Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

III – Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

IV - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance, pendant la durée de la société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

Article 26- Jouissance de la personnalité morale - Publicité - Pouvoirs - Frais

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La gérance est tenue, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus brefs délais.

II - Le ou les gérants de la société sont par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

IV - Pour faire publier la présente société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

V - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.